

Objet : Réglementation de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale (RD) n° 79 et Route de la Maladrerie - Hors agglomération, commune de La Suze-sur-Sarthe

LE MAIRE DE LA SUZE SUR SARTHE,
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 3221-4,
VU le Code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 415-8, R 411-25 et R 415-6,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
VU l'arrêté n° 21-4824 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Olivier Dubosc, Directeur général des services du Département de la Sarthe,

CONSIDERANT l'aménagement du giratoire D23G7 et de ses abords sur la RD 79, hors agglomération de La Suze-sur-Sarthe,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques au croisement formé par la RD 79 et la Route de la Maladrerie, il y a lieu d'instituer un régime de priorité « STOP » pour indiquer un arrêt sur la voie secondaire, soit la Route de la Maladrerie,

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil départemental de la Sarthe,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 -

Les usagers circulant sur la Route de la Maladrerie, hors agglomération, commune de La Suze-sur-Sarthe, abordant le carrefour formé avec la RD 79 **doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux usagers circulant sur la RD 79 avant de s'engager sur cette route** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

ARTICLE 3 -

La fourniture, l'entretien et le remplacement du signal avancé (AB5) sont à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire, soit le Département de la Sarthe.

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement des signaux de position (AB4) sont à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire, soit le Département de la Sarthe.

La pose et l'entretien de la signalisation horizontale (marquage) seront pris en charge par le Département de la Sarthe, sauf en cas de renouvellement de la couche de roulement de la Route de la Maladrerie.

ARTICLE 4 -

Le Directeur général des services du Département, le Maire de La Suze-sur-Sarthe, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr, et dont une ampliation sera adressée au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la Région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

LE MAIRE DE LA SUZE SUR SARTHE,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur général des services du Département de la Sarthe



Olivier DUBOSC

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 27 MARS 2026
et de sa publication ou notification le :